



MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Le conseil de la municipalité de Cloridorme siège en séance ordinaire ce 11 avril 2022 à 19h00 à l'hôtel de ville de Cloridorme.

N° de résolution
ou annotée

Sont présents à cette séance : MM. Marcel Mainville
Normand Poirier
MMES Josette Dupuis
Nancy Cloutier
Josée Boulay

Absence : Madame Michèle Fournier

Étaient également présentes Mesdames Marie Dufresne, consultante et Léona Francoeur directrice générale par intérim.

Ouverture de la séance

Son honneur le maire monsieur Pierre Martin constatant qu'il y avait quorum déclare la séance ouverte.

3- Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution # 075-04-2022

Ordre du jour

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour tel que présenté soit et est adopté.

- 1- Mot de bienvenue
- 2- Ouverture de la séance
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des procès-verbaux du 14 et 29 mars
5. Correspondance du mois
6. Rapport du conseil et suivi des procès
7. Présentation des comptes payés
8. Présentation des comptes à payer
- 9- **Résolutions et règlements:**
 - 9.1 : entériner Résolution 074-03-2022
 - 9.2 : Adoption du règ. # 2022-02 code éthique
 - 9.3 : Adoption du règ. # 2022-03 rémunération élus
 - 9.4 : Résolution concernant le refinancement (2)
 - 9.5 : TECQ 2019-2023 mise à jour programmation
 - 9.6 : Projet Espace Muni (2 résolutions à faire)
 - 9.7 : Engagement eau potable
 - 9.8 : Inscription programme de qualification S. Fortin
 - 9.9 : Adoption budget HLM
 - 9.10 : Entente permis construction
 - 9.11 : Association du Cancer de l'Est
 - 9.12 ; Programme PASEP
 - 9.13 : Bilan 2020 eau potable
 - 9.14 : Assurances collectives
 - 9.15 : Demande du # 353
 - 9.16 : Avis de motion et projet règ. Déplacement
 - 9.17 : Chalet des Sports (Don Société Alzheimer Estran/Murdochville)
 - 9.18 : Adhésion Tourisme Gaspésie
 - 9.19 : Salaire d.g. intérim
 - 9.20 : Cotisation Chambre de commerces
10. Note de la D.G.
11. Période de questions
12. Clôture de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire

Greffière-trésorière



4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Résolution # 076-04-2022

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mars 2022.

N° de résolution
ou annotation

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mars 2022, au moins soixante-douze heures avant cette séance, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mars 2022 est approuvé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 077-04-2022

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 29 mars 2022.

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 29 mars 2022, au moins quarante-huit heures avant cette séance, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

SUR LA PROPOSITION DE NORMAND POIRIER CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 29 mars 2022 est approuvé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. CORRESPONDANCE DU MOIS

Toute la correspondance a été remise au Conseil municipal avant la réunion pour consultation
La correspondance fait partie intégrale de ce procès-verbal.

6- RAPPORT DU CONSEIL, EMPLOYÉS ET COMITÉS.

Monsieur le maire fait mention qu'à une prochaine séance les conseillers pourront donner un bref compte rendu de leur dossier.

Résolution # 078-04-2022

7- ADOPTION DES COMPTES PAYÉS DU 1^{er} mars au 31 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance du journal des déboursés pour la période du 1^{er} au 31 mars 2022;

SUR LA PROPOSITION DE JOSETTE DUPUIS CONSEILLERE IL EST RÉSOLU :

QUE les déboursés du mois de mars 2022 au montant de 56 164.52\$ soient acceptés, prélèvements montant de 38 622.42\$ et salaires pour 20 041.69\$. De plus : le maire et les conseillers reconnaissent avoir pris connaissance de tous les comptes incluant les heures supplémentaires.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Résolution # 076-04-2022

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mars 2022.

N° de résolution
ou annotation

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mars 2022, au moins soixante-douze heures avant cette séance, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mars 2022 est approuvé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 077-04-2022

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 29 mars 2022.

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 29 mars 2022, au moins quarante-huit heures avant cette séance, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

SUR LA PROPOSITION DE NORMAND POIRIER CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 29 mars 2022 est approuvé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. CORRESPONDANCE DU MOIS

Toute la correspondance a été remise au Conseil municipal avant la réunion pour consultation
La correspondance fait partie intégrale de ce procès-verbal.

6- RAPPORT DU CONSEIL, EMPLOYÉS ET COMITÉS.

Monsieur le maire fait mention qu'à une prochaine séance les conseillers pourront donner un bref compte rendu de leur dossier.

Résolution # 078-04-2022

7- ADOPTION DES COMPTES PAYÉS DU 1^{er} mars au 31 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance du journal des déboursés pour la période du 1^{er} au 31 mars 2022;

SUR LA PROPOSITION DE JOSETTE DUPUIS CONSEILLERE IL EST RÉSOLU :

QUE les déboursés du mois de mars 2022 au montant de 56 164,52\$ soient acceptés, prélèvements montant de 38 622,42\$ et salaires pour 20 041,69\$. De plus : le maire et les conseillers reconnaissent avoir pris connaissance de tous les comptes incluant les heures supplémentaires.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Résolution # 079-04-2022

ACCEPTATION DE LA LISTE SUGGÉRÉE DE PAIEMENTS AU MONTANT DE 21 336.24\$

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiement au 11 avril 2022;

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE la liste suggérée de paiement soit acceptée au montant de 21 336.24\$ et que la secrétaire-trésorière procède à l'émission des chèques.

Une copie de la liste fait partie intégrante du présent procès-verbal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9- RÉSOLUTIONS ET RÉGLEMENTS

9.1 Résolution # 080-04-2022

Entériner la résolution 074-03-2022

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT

Que le conseil municipal entérine la résolution suivante :

Résolution # 074-03-2022 à entériner

Engagement Yvan Pruneau

CONSIDÉRANT l'urgence dans laquelle nous nous trouvons suite au départ pour maladie de monsieur Baron pour les trois prochaines semaines;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Fortin sera seul pour faire face aux diverses tâches nécessaire et primordiales tel le suivi en eau potable et le déneigement;

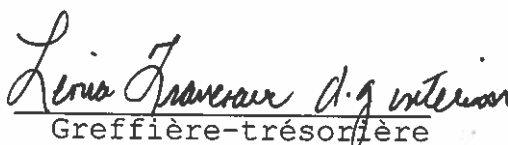
CONSIDÉRANT QUE monsieur Pruneau s'est montré intéressé à dépanner la municipalité durant sa période de repos dans la municipalité;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR NORMAND POIRIER CONSEILLER ET IL EST RÉSOLU A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE monsieur Yvan Pruneau est engagé temporairement afin d'aider monsieur Fortin, soit faire le suivi en eau potable et eaux usées et tout autre situation qui exigera son aide et ce durant le temps de son séjour à Cloridorme. Il recevra le même salaire que monsieur Baron soit 26.70\$ de l'heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ


Maire


Greffière-trésorière



Résolution # 081-04-2022

Adoption du règlement 2022-02

N° de résolution
ou annotation

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT 2022-02, ÉDICTANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX EST
APPROUVÉ TEL QUE PRÉSENTÉ.

PROJET RÈGLEMENT 2022-02

ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 décembre 2017 le Règlement numéro 2017-06 relatif à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens.

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.



EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS

ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ES MUNICIPAUX
N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient : Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Cloridorme.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Cloridorme

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la



Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

N° de résolution
ou annotatⁿ

De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté audessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite



du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de
N° de résolution ou annotation événement :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

• Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

• Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

• Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

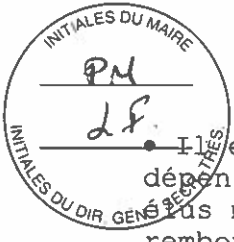
• Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

• Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.



Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

N° de résolution
ou annotation

• Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

• Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

• Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

• Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

• Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

• Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

• Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son



indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant. • Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne



N° de résolution
ou annotation

pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la direction générale de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTION

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 La réprimande;

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre



N° de résolution
ou annotation

du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2017-06 relatif à l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus, adopté le 12 décembre 2017.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pierre Martin
Maire

Léona Francoeur
directrice générale par intérim



9. Résolution # 082-04-2022

Adoption du règlement 2022-03 concernant les rémunérations de base et les allocations de dépenses pour les élus municipaux.

N° de résolution
ou annotation

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLERE IL EST
RÉSOLU L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-03

Règlement décrétant les rémunérations de base et les
allocations de dépenses pour les élus municipaux.

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus
municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) ;

ATTENDU que le conseil juge opportun de remplacer le règlement #
2018-01 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté aux membres du
conseil municipal, accompagné de l'avis de motion tel que requis par
la Loi, lors de la séance du conseil tenue le 14 mars 2022;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément à l'article 9 de
la Loi sur le traitement des élus municipaux au moins vingt et un
(21) jours avant la présente séance régulière ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Josée Boulay conseillère
Et résolu que le règlement portant le numéro 2022-03 soit adopté et
qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement relatif au
traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base est fixée en fonction de la présence des
conseillers (ères) à toute séance du conseil. Sauf pour monsieur le
maire ou madame la mairesse qui sera rémunéré(e) une fois par mois
sans tenir compte de sa présence à la réunion mensuelle étant donné
le travail et les responsabilités inhérents à la fonction de maire.
(24/24).

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération de base annuelle
maximale du maire est fixée à 11 781.12\$, chacune de ses présentes
aux séances ordinaires mensuelles du conseil lui donnant ainsi droit
à un douzième (1/12) du montant de base annuel.

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération de base annuelle
maximale des conseillers est fixée à 3 927.12\$, chacune de leur
présence aux séances ordinaires mensuelles du conseil leur donnant
droit à un douzième (1/12) du montant de base annuel.

Pour l'exercice financier 2022, une rémunération de base
additionnelle de 25\$ sera versée à chaque membre du conseil pour sa
participation à chaque séance EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU MAIRE SUPPLÉANT

Le conseiller nommé à titre de maire suppléant à droit à une
rémunération additionnelle de 50\$ dès sa nomination.

Lorsque le maire sera absent de la municipalité plus de trente (30)
jours consécutifs cette rémunération additionnelle sera remplacée
par une majoration de sa rémunération de base. Sa rémunération sera
alors établie à 75 % de la rémunération de base du maire,
comptabilisée sur une base journalière à compter de la trente et
unième (31^{ème}) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la
municipalité.



ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

N° de résolution
ou annotation

Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération prévue aux articles 3 et 4 du présent règlement une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération totale soit pour le maire un montant de 5 890.56\$ et aux conseillers (ères) un montant de 1 963.44\$.

ARTICLE 6 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération décrétée selon les articles 3, 4 et 5, sera versée à chacun des membres du conseil le jour de la réunion, le mois se comptant d'une réunion ordinaire à l'autre.

Conformément aux dispositions de l'article 3, la rémunération de base, la rémunération de base additionnelle et l'allocation de dépenses seront établies mensuellement en fonction de la présence de chaque membre du conseil à la séance ordinaire mensuelle et aux séances extraordinaires dûment convoquées.

Chaque élu pourra bénéficier de deux (2) absences par année civile à une séance ordinaire du conseil, lui permettant de toucher la rémunération à laquelle il aurait droit en vertu du présent règlement, pourvu qu'il puisse soumettre une pièce justificative qui démontre un des motifs suivants : une exigence reliée à son emploi, une maladie grave qui l'affecte ou un accident qu'il a subi ou une maladie grave ou un accident subi par son (sa) conjoint (e) ou un de ses enfants.

Chaque élu bénéficie d'un congé annuel non motivé à une séance ordinaire sans que ne soit touchée la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent règlement.

7- MÉTHODE D'INDEXATION

Les rémunérations de base et additionnelles ainsi que les allocations de dépenses prévues au présent règlement seront subséquemment indexées en fonction de l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour la province de Québec, selon statistique Canada, jusqu'à concurrence d'un maximum de 3%.

La rémunération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 8 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par la municipalité de Cloridorme sont, par les présentes, abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Passé et adopté par le Conseil de la Municipalité de Cloridorme lors de la séance ordinaire tenue et signé par le maire et la directrice générale.


Le Maire


d.g. intérim
La directrice gén.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4 : Résolution # 083-04-2022

Résolution de concordance et de courte échéance
relativement à un emprunt par billets au montant de
281 000 \$ qui sera réalisé le 19 avril 2022

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité du canton de Cloridorme souhaite emprunter par billets pour un montant total de 281 000 \$ qui sera réalisé le 19 avril 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2008-04	281 000 \$



ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

N° de résolution ou annotation :
 ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2008-04, la Municipalité du canton de Cloridorme souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par JOSETTE DUPUIS CONSEILLÈRE ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 19 avril 2022;
- 2- les intérêts seront payables semi-annuellement, le 19 avril et le 19 octobre de chaque année;
- 3- les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	24 200 \$	
2024.	25 000 \$	
2025.	25 900 \$	
2026.	26 600 \$	
2027.	27 600 \$	(à payer en 2027)
2027.	151 700 \$	(à renouveler)

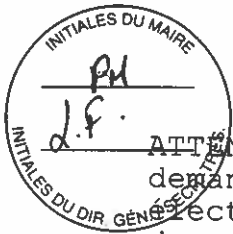
QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2008-04 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 19 avril 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4-2 : Résolution # 084-04-2022

Résolution : Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	11 avril 2022	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	19 avril 2022
Montant :	281 000 \$		



N° de résolution
ou annulation

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Cloridorme a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 19 avril 2022, au montant de 281 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA BAIE-DE-GASPE

24 200 \$	3,97000 %	2023
25 000 \$	3,97000 %	2024
25 900 \$	3,97000 %	2025
26 600 \$	3,97000 %	2026
179 300 \$	3,97000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,97000 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

24 200 \$	4,06000 %	2023
25 000 \$	4,06000 %	2024
25 900 \$	4,06000 %	2025
26 600 \$	4,06000 %	2026
179 300 \$	4,06000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,06000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

24 200 \$	2,70000 %	2023
25 000 \$	3,15000 %	2024
25 900 \$	3,35000 %	2025
26 600 \$	3,50000 %	2026
179 300 \$	3,70000 %	2027

Prix : 98,03500 Coût réel : 4,13899 %

- ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA BAIE-DE-GASPE est la plus avantageuse;
- **Il est proposé par JOSÉE BOULAY CONSEILLERE ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**
- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;
- QUE la Municipalité du canton de Cloridorme accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA BAIE-DE-GASPE pour son emprunt par billets en date du 19 avril 2022 au montant de 281 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2008-04. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;
- QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



9.5 : Résolution # 085-04-2022

Mise à jour de la programmation de la TECQ 2019-2023

N° de résolution ou annotation : SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise le personnel à vérifier pour une firme d'ingénierie afin d'établir une liste de priorités le plus profitable pour nous et effectuer une mise à jour de la programmation déjà présentée en 2020 en la bonifiant afin d'utiliser le montant total que nous sommes supposés recevoir, soit un montant de 759 382\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.6 : Résolution # 086-04-2022

Projet Voisins solidaire

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dans son plan d'action de la politique familiale, a déjà ciblé deux actions possibles en lien avec ce projet, soit soutenir pour les menus travaux et co-voiturage : commissions, rendez-vous médicaux, etc...

QUE le conseil municipal s'engage dans l'action en lien avec Voisins solidaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.6-2 : Résolution # 087-04-2022

Plan d'action/politique famille et aînés de Cloridorme

SUR LA PROPOSITION DE NORMAND POIRIER CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité de Cloridorme demande une prolongation pour le dépôt du plan d'action de la politique famille et aînés de Cloridorme jusqu'au 31 décembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.7 : Résolution # 088-04-2022

Engagement opérateur en eau potable

CONSIDÉRANT QUE monsieur Baron, opérateur en eau potable est en arrêt de travail pour cause de maladie pour une durée indéterminée;

CONSIDÉRANT QUE par le passé nous avons retenu les services de monsieur Claudel Lévesque comme opérateur en eau potable;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MARCEL MAINVILLE CONSEILLER ET IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal retienne les services de monsieur Claudel Lévesque pour effectuer les opérations nécessaires en eau potable et faire le suivi au gouvernement tout le temps qu'il sera nécessaire, à raison de 25 heures/semaine/25\$/hre plus son déplacement. Ceci prend effet immédiatement.



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.8 Résolution # 089-04-2022

N° de résolution
ou annotation

Inscription programme de qualification eau potable

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU :

QUE le conseil municipal offre à monsieur Sarto Fortin une formation en eau potable, qu'il accepte. Une première étape soit l'inscription au coût de 121\$ à Emploi Québec de Victoriaville, avec possibilité que cette formation soit tenue en partie en ligne et en région.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.9 Résolution # 090-04-2022

Budget révisé 2022/ Office municipal d'habitation

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLERE IL EST
RÉSOLU :

QUE le conseil municipal prend bonne note du budget présenté par le HLM au montant de 4500\$ représentant la quote part municipale pour 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.10 Résolution # 091-04-2022

Émission permis construction et autres

SUR LA PROPOSITION DE NORMAND POIRIER CONSEILLER IL EST
RÉSOLU :

QU'En l'absence de monsieur Baron, madame Dufresne accepte d'émettre les permis de rénovation et de construction. EN ce qui concerne les demandes plus compliquées l'aide du personnel en urbanisme de la MRC sera requise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.11 : Résolution # 092-04-2022

Don /ACEQ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait fait une promesse de don d'un montant de 250\$/annuel pour les cinq années (5) débutant en décembre 2020, mais qu'aucun montant n'a été émis à date.

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE, IL EST
RÉSOLU :

QUE le conseil autorise le paiement pour les années 2020 et 2021, pour un total de 500\$ et entend respecter son entente jusqu'en 2024 tel que déjà mentionné.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.12 : Résolution # 093-04-2022

Programme PASEP

SUR LA PROPOSITION DE JOSETTE DUPUIS CONSEILLERE, IL EST
RÉSOLU :

QUE le conseil versera un montant de 1663\$ dans ce



programme ayant perçu ce montant en trop, situation constatée à la suite de l'audit et aux factures présentées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° de résolution
ou annotation

9.13 Bilan eau potable le MAMH n'a pas adopté le bilan en eau étant donné que la municipalité n'a pas effectué les installations de compteurs d'eau tel que mentionné dans une résolution antérieure.

9.14 Assurances collectives vue la hausse importante, 34% pour 2022, le conseil a demandé à Mallette de trouver une solution afin de diminuer les coûts nous sommes en attente. Suivi sera fait

9.15 Résolution # 094-04-2022

Demande du 353

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLER, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil autorise sa directrice générale par intérim à apporter les correctifs à ce dossier, tel qu'analysé par le conseil (taxes de service à annuler) étant donné que l'ajustement a déjà été accordée par Altus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.16 Résolution # 095-04-2022

Avis de motion et présentation d'un projet de règlement

Madame Josette Dupuis conseillère :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-05 établissant un tarif applicable lors de déplacement pour le compte de la municipalité (élus et employés).
- dépose le projet du règlement numéro 2022-05 intitulé : Règlement établissant un tarif applicable lors de déplacement pour le compte de la municipalité (élus et employés).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.17 Résolution # 096-04-2022

Demande de don/ Alzheimer

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLERE, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil autorise le prêt du chalet des sports pour une activité se déroulant pour le compte de la Société Alzheimer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.18 Résolution # 097-04-2022

Adhésion Tourisme Gaspésie

CONSIDÉRANT QU'IL peut s'avérer profitable pour une municipalité d'être vue le plus possible et d'être reconnue par les nombreux visiteurs déferlant en Gaspésie à chaque année;



SUR LA PROPOSITION DE NORMAND POIRIER CONSEILLER, IL EST
RÉSOLU :

QUE le conseil municipal adhère à Tourisme Gaspésie pour
l'année 2022 au coût de 427.80\$ plus taxes applicables.

N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.19 Résolution # 098-04-2022

Ajustement salaire dg adjointe

CONSIDÉRANT QUE madame Léona Francoeur, adj a été nommée
directrice générale par intérim lors de la suspension de
madame Grégory le 10 février dernier;

CONSIDÉRANT QU'aucune augmentation de salaire ne lui a été
accordée depuis ce temps;

POUR TOUS CES MOTIFS IL EST PROPOSÉ PAR JOSÉE BOULAY
CONSEILLERE, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise une augmentation de
2\$/hre rétroactif au 10 février dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.20 Résolution # 099-04-2022

Cotisation chambre de commerce

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLER, IL EST
RÉSOLU :

QUE le conseil municipal adhère pour l'année 2022 à la
chambre de Commerce de Gaspé au coût de 125\$ plus taxes
applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10- Directrice générale :

11- Rapport du coordonnateur des travaux publics

12- PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions portant sur : les demandes d'Innergex, et
travaux de la TECQ.

Clôture de la séance

Clôture de la séance

Les sujets étant épuisés il est proposé et résolu à
l'unanimité des élus présents

QUE la séance soit levée à 19h34

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Je, Pierre Martin maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

N° de résolution
ou annotation


Maire


Greffière-trésorière

